

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 859

présenté par

Mme Vautrin, M. Robinet, M. Siré, M. Hetzel, M. Herth, M. Lazaro, Mme Pons, Mme Levy, M. Goasguen, M. Fromion, M. Martin, M. Taugourdeau, M. Olivier Marleix, M. Suguenot, M. Gérard, M. Cinieri, Mme Poletti, Mme Louwagie, M. Fasquelle, M. Mathis, M. Bonnot, M. Dassault, M. Accoyer, M. Delatte et Mme de La Raudière

ARTICLE 62

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Le déclenchement de cette clause s'appuie sur des indicateurs élaborés notamment par l'observatoire des prix et des marges ou par FranceAgriMer ou par des accords interprofessionnels, qui sont publiés par les pouvoirs publics. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La prise en compte des fluctuations des cours des matières premières est une avancée dans le cadre des négociations notamment au vu de l'évolution des cours ces dernières années.

Toutefois, imaginer que l'on peut clairement identifier des prix « significativement affectés par des fluctuations des prix de matières premières », c'est prendre le risque de nombreux abus.

Afin de transposer pleinement le principe des accords du 3 mai 2011, cet amendement propose la prise en compte pour le déclenchement de la clause de renégociation des critères co-construits par les partenaires de filières.

Ce dispositif a été validé par l'Autorité de la Concurrence.